

COMMUNE de ST-ETIENNE-DE-CUINES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du JEUDI 13 JUILLET 2023 à 18h30

Sous la présidence de Monsieur Dominique LAZZARO, MAIRE.

MEMBRES PRESENTS : MM. BIGNARDI Martine - CLAPPIER Yves - CLEMENT Pierre-Benoît -
COMBET-BLANC Françoise - CURCIO Véronique - DEJEAN Jocelyne - DEPLANTE Benjamin - GOYET Aurélie -
LEMAIRE-LEVY Florence - PACHOUD Bernard - -- ROL Nelly - TOGNET André -

MEMBRE ABSENT EXCUSÉ : M. ROCHETTE Pierre -procuration donnée à M. LAZZARO Dominique -

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

* EN EXERCICE : 14

* PRESENTS : 13

* VOTANTS : 14

M. TOGNET André a été élu Secrétaire de Séance.

DATE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10/07/2023

DATE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET ET AFFICHAGE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/07/2023 : le 18/07/2023

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023.
- 1- TRANSFERT AU S.D.E.S., TERRITOIRE D'ÉNERGIE SAVOIE, DE LA COMPÉTENCE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (BORNES I.R.V.E.).
- 2- CREATION DE LA DESSERTE FORESTIERE DU GOLET : DEMANDE DE SUBVENTIONS ET DEMANDE CONCOURS TECHNIQUE DE L'O.N.F.
- 3- MODIFICATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ÉLECTORALE.
- 4- CONVENTION D'ADHÉSION AVEC LE C.D.G. DE LA SAVOIE A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)
- 5- SUBVENTIONS O.M.C.S. 2023 AUX ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNE.
- 6- INFORMATIONS DIVERSES DU CONSEIL MUNICIPAL :
 - PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) : PRESENTATION ET DEBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.).
 - DIVERS

La LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 13/07/2023 a été mise en ligne sur le SITE INTERNET de notre Commune et affichée à la porte de la Mairie le 18/07/2023, conformément à l'Ordonnance N° 2021-1310 et au Décret N° 2021-1311 du 07/10/2021 relatifs à la réforme des règles de publicité des actes avec une entrée en vigueur le 01/07/2022. Cette liste a été signée par M. LE MAIRE et par M. TOGNET André, Secrétaire de Séance. Les délibérations exécutoires transmises à la SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE à partir du 31/07/2023 ont été publiées sur le site internet de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, par 14 voix **POUR**, le PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal précédente en date du 25/05/2023. P.V. mis en ligne sur le site internet et affiché à partir du 18/07/2023.

1- TRANSFERT AU S.D.E.S. TERRITOIRE D'ÉNERGIE SAVOIE, DE LA COMPÉTENCE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (BORNES I.R.V.E.)

DCM N° 51/2023

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour

véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que le SDES a réalisé le Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui a été validé par le Préfet le 27 février dernier et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- ▶ Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- ▶ Mise en place et pilotage d'un contrat *d'exploitation-gestion-maintenance-supervision* de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- ▶ Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « ebom », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue *d'exploiter-gérer-maintenir-superviser* un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- ▶ Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- ▶ Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- ▶ Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2023 sont détaillées dans la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES N°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité, Par 14 voix POUR,

DECIDE :

- ▶ D'approuver le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « *mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » ;
- ▶ De valider la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes*, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;
- ▶ De valider et d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;
- ▶ De prévoir dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat à M. Le Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire, le cas échéant, à signer la *convention financière de création d'IRVE*, son *Annexe Financière Prévisionnelle* (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement d'une opération d'installation d'IRVE ;
- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

2- CREATION DE LA DESSERTE FORESTIERE DU GOLET : DEMANDE DE SUBVENTIONS ET DEMANDE CONCOURS TECHNIQUE DE L' O.N.F.

DCM N° 52/2023

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal la nécessité d'améliorer les accès à la forêt communale de St Etienne de Cuines, en assurant la création de la **DESSERTE FORESTIERE DU GOLET**.

Le montant estimatif des travaux est de **96 105,00 € HT**.

Monsieur le Maire précise qu'un avant-projet a été élaboré par l'Office national des Forêts et que cette opération est susceptible d'être subventionnée au titre programme FEADER Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2027.

Ce projet ayant un caractère fonctionnel,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité, par 14 voix POUR,

- **Approuve** l'avant-projet dressé par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS et,
- **Sollicite** son concours technique – La fiche d'estimation des travaux et le plan de financement sont annexés à la présente délibération du Conseil Municipal.
- **Sollicite** la subvention la plus élevée possible au titre du programme de développement rural de Rhône Alpes 2014-2020.
- **Sollicite** la subvention la plus élevée possible Subvention (Etat, Europe).
 - *Autofinancement : 19 936 € HT
 - *Emprunt : Non
 - *Autre : recette prévisible de la vente des bois d'emprise de 12 250 € HT
- **S'engage** à entretenir en bon état d'entretien, les ouvrages qui seront subventionnés.
- **Assure** que les terrains d'emprise des ouvrages sont disponibles.
- **Certifie** que les travaux relatifs à l'opération subventionnable dont fait l'objet la présente délibération n'ont reçu aucun commencement d'exécution à ce jour.
- **S'engage** à ne pas commencer l'exécution du projet en cause avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet par le service instructeur.
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette opération.

3- MODIFICATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ÉLECTORALE

DCM N° 53/2023

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du Conseil Municipal N° 56/2020 en date du 02/09/2020 relative à la désignation de la COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ÉLECTORALE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 14 voix POUR,

- **ANNULE** la délibération du Conseil Municipal N° 56/2020 en date du 02/09/2020 et,
- **MODIFIE** les membres de la COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ÉLECTORALE soit :
 - M. CLAPPIER Yves, Conseiller Municipal
 - Mme CURCIO Véronique, Conseillère Municipale
 - Mme DEJEAN Jocelyne, Conseillère Municipale
 - Mme LEMAIRE-LEVY Florence, Conseillère Municipale
 - Mme GOYET Aurélie, Conseillère Municipale

4- OBJET : CONVENTION DE RENOUELEMENT D 'ADHÉSION AVEC LE C.D.G. DE LA SAVOIE A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)

DCM N° 54/2023

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance. Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

En conséquence **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité, Par 14 voix POUR,

-APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CENTRE DE GESTION de LA SAVOIE.

5- SUBVENTIONS O.M.C.S. 2023 AUX ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNE
DCM N° 55/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Suivant les propositions de l'OFFICE MUNICIPAL CULTUREL ET SPORTIF (O.M.C.S.),
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité, par 14 voix POUR,

- VOTE les subventions suivantes pour l'année 2023 pour les 10 ASSOCIATIONS EXTERIEURES suivantes de la Commune soit :

AMICALE PECHEURS DE L'ARC	100 €
ASSOCIATION SPORT ET HANDICAP MAURIENNE	50 €
BLEUETS DE MAURIENNE	100 €
CHEVAL NOTRE PASSION	100 €
CLUB CANIN	100 €
LE SOUVENIR FRANÇAIS	100 €
NAUTIC CLUB MAURIENNAIS	50 €
PREVENTION ROUTIERE	100 €
REGUL'MATOUS	200 €
U.A.M.	50 €

6- INFORMATIONS DIVERSES DU CONSEIL MUNICIPAL :

- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) : PRESENTATION ET DEBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)
- DIVERS

La séance du Conseil Municipal du JEUDI 13 JUILLET 2023 est levée à 19 H 45.

Le présent procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 juillet 2023 est arrêté au commencement de la séance de la réunion du Conseil Municipal suivante le JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023 à 18h30.

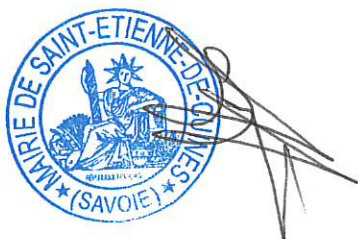
Il sera publié sous forme électronique, dans le délai d'une semaine, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la Commune conformément à l'Ordonnance N° 2021-1310 et au Décret N° 2021-1311 du 07/10/2021 relatifs à la réforme des règles de publicité des actes.

Fait à ST-ETIENNE-DE-CUINES le 28 SEPTEMBRE 2023.

SIGNATURES

M. LAZZARO Dominique,
Maire

M TOGNET André,
Secrétaire de Séance



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name M. Tognet André, Secretary of the Session.